

ARRET N° 10 – 005/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d' une requête en date du 1^{er} avril 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 047, par laquelle Docteur DJABIR Abdou, Député à l'Assemblée de l'Union, dans la 3^{ème} circonscription électorale de Mwali, ayant pour Conseil Maître Ibrahim ALI MZIMBA, Avocat à la Cour, introduit un recours en inconstitutionnalité de la loi n° 10-003/CAUCI du 1^{er} mars 2010 , par laquelle le Congrès a prolongé le mandat du Président de l'Union jusqu'au 27 novembre 2011, et demande à la Haute Juridiction de constater que le mandat du Président Sambi arrive à terme le 26 mai 2010 ;

Saisie d'une autre requête en date du 10 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 053, par laquelle Madame Andhoimati MIKIDADI, Présidente de l'Association des Femmes de Mohéli (Fomboni), ayant pour Conseil Maître Ibrahim ALI MZIMBA, Avocat à la Cour, demande à la Haute Juridiction de déclarer anticonstitutionnelle la loi n° 10-003/CAUCI du 1^{er} mars 2010 notamment son article 2 et constater que le mandat du Président Sambi arrive à terme le 26 mai 2010 ;

Saisie enfin d'une requête en date du 12 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat à la date du 13 avril 2010 sous le numéro 055, par laquelle Prince Saïd ALI KEMAL, Président du parti CHUMA, ayant pour Conseils Maîtres Ibrahim ALI MZIMBA, Mohamed BACO et MAHAMOUDOU Ahamada, Avocats à la Cour , introduit un recours en inconstitutionnalité de la loi n° 10-003/CAUCI du 1^{er} mars 2010 et forme dans cette même requête, un recours en suspension de ladite loi, à titre provisoire, et demande à la Haute Juridiction d'annuler les articles 1 et 2 de la loi ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi référendaire du 17 mai 2009 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle;

VU la loi organique n'05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU les lettres de constitution et les Mémoires des Conseils des parties au Procès;

VU les observations faites par les Conseils en son audience du 06 mai 2010 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï les Conseillers-Rapporteurs en leurs rapports ;

Après avoir délibéré :

EN LA FORME

Considérant, que les trois (3) requêtes portent sur la même loi et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant que les requêtes n°047, n°053 et n°054 tendent à faire déclarer l'inconstitutionnalité de la loi n° 10-003/CAUCI du 1^{er} mars 2010 déterminant la date des élections du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles, adoptée par le Congrès, en application des dispositions de l'article 21 de la loi référendaire du 17 mai 2009;

Considérant que Maître Fahmi Saïd Ibrahim, Conseil du Gouvernement de l'Union établit, dans son Mémoire en réplique, une distinction entre une loi ordinaire, une loi organique et une loi constitutionnelle ; qu'il se fonde sur cette dernière pour justifier l'incompétence de la Cour Constitutionnelle à contrôler la constitutionnalité de la loi adoptée par le Congrès ; qu'il soutient en effet que « *La Cour Constitutionnelle ne peut que se déclarer incompétente pour examiner ou censurer la volonté du peuple comorien exprimé à travers le référendum du 17 mai 2009 et le Congrès de mars 2010 à l'instar des sages du Conseil Constitutionnel français.* » ; qu'en appui à ses moyens, il évoque une jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel français relative à son incompétence en matière de contrôle de constitutionnalité des lois référendaires et des lois constitutionnelles, dans laquelle le Conseil Constitutionnel s'est déclaré incompétent pour examiner la loi référendaire de 1962 et la loi constitutionnelle adoptée par le Congrès en 2003 ;

Considérant qu'en outre Maître Fahmi Saïd Ibrahim, se fondant sur la compétence *ratione materiae*, évoque l'article 15 de la loi organique n°04001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, fixant les domaines de compétences de la Haute Juridiction, pour justifier, une fois encore, l'incompétence de la Cour en matière de contrôle de conformité à la Constitution d'une loi constitutionnelle ;

Considérant que la loi n°10-003/CAUCI du 1^{er} mars 2010, a pour compétence et seule compétence de déterminer « *à la majorité absolue, la date des élections du Président de l'Union et des Gouverneurs.* » en vue de l'harmonisation desdites élections ; qu'en l'espèce, le Congrès créé par les dispositions de l'article 21 de la loi référendaire du 17 mai 2009, n'étant pas investi d'un pouvoir constituant souverain, la loi incriminée n'est pas une loi constitutionnelle qui est par définition une loi de révision de la Constitution;

Qu'en tout état de cause, ladite loi a un objet électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la Constitution révisée : « *La Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles. Elle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; elle est juge du contentieux électoral.* » ; que, par

conséquent, le contentieux relatif à la loi n° 10-003/CAUCI du 1^{er} mars 2010, relève de la compétence exclusive de la Cour Constitutionnelle en tant que juge électoral ;

Considérant que de tout ce qui précède, les moyens invoqués par Maître Fahmi Saïd IBRAHIM, faisant valoir l'incompétence de la Cour Constitutionnelle à contrôler l'inconstitutionnalité de ladite loi ne sont pas fondés ;

Sur la recevabilité des requêtes

Considérant que Maîtres MAHAMOUDOU Ahamada et Mohamed Ahamada BACO, rejettent l'exception d'irrecevabilité de la requête n°055 soulevée devant la Cour par Maître Fahmi Saïd IBRAHIM en se fondant sur les dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, et en soutenant que « **le Prince Saïd ALI KEMAL, est président d'un parti politique dénommé CHUMA dûment reconnu présent dans la vie politique.** » et que de ce fait « **il a un intérêt à agir en ce sens qu'il défend des principes de droit et politiques** » ;

Considérant qu'en audience, Maître Ibrahim ALI MZIMBA, Conseil de Madame Andhoimati MIKIDADI rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête n°053 soulevée par la Défense en se fondant sur le fait que sa cliente Madame Andhoimati MIKIDADI agit en qualité de personne physique ayant un intérêt; que la qualité de présidente de l'Association des Femmes de Mohéli n'est qu'une précision de sa personne physique pour une meilleure identification de la partie requérante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 alinéa 1 de la loi organique n°04001/AU du 30 juin 2004 suscitée : « *La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité, en tout ou en partie, d'une loi statutaire d'une Ile, d'une loi organique, d'une loi de l'Union ou d'une Ile par rapport à la Constitution de l'Union.* » ;

Considérant que selon l'article 25 de la même loi organique: « *Les recours visés à l'article 24 sont introduits par:*

- *Le Président de l'Union, le Vice-président, le Gouverneur d'une Ile ;*
- *Un Député de l'Assemblée de l'Union ;*
- *Relativement à la loi de l'Ile, un Conseiller du Conseil de l'Ile concerné;*
- *Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.* » ;

Considérant que l'article 26 de la loi organique sus évoquée : « *Les recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité, en tout ou en partie, d'une loi visée à l'article 24 ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un mois suivant la publication de la loi au Journal Officiel, par affichage, devant les Chefs lieu des régions, devant les bâtiments Administratifs ou par tout autre moyen de communication et de diffusion publique.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 de la loi organique susvisée : « *Si le recours est introduit ou l'intervention est faite par une personne morale, cette partie produit, à la première demande, la preuve de l'enregistrement de ses statuts.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers des requérants, que Madame Andhoimati MIKIDADI et Prince Saïd ALI KEMAL ont saisi la Haute Juridiction , respectivement, **en qualité de personnes morales ayant un intérêt**; qu'ils n'ont pas produit, **à la première demande**, la preuve de l'enregistrement de leurs statuts justifiant leur capacité à ester en justice ; qu'en conséquence, leurs requêtes sont déclarées irrecevables pour ce Chef ;

Que, dès lors, nul n'est besoin d'examiner le fond desdites requêtes ;

Considérant que le Docteur DJABIR Abdou a saisi la Haute Juridiction le 1^{er} avril 2010, en qualité de Député de l'Assemblée de l'Union, après la parution du Journal Officiel n°03 de mars 2010 insérant la loi querellée; que de ce fait, il a introduit sa requête dans le délai prescrit par l'article 26 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 ;

Que, sa requête indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la violation de la Constitution par la loi du Congrès

Considérant que Docteur DJABIR Abdou expose que « la loi n° 10-003/CAUCI du 1^{er} mars 2010 a prolongé de façon irrégulière, le mandat du Président de l'Union jusqu'au 27 novembre 2011, réduisant par le même procédé, les mandats des exécutifs insulaires sans consensus. » ; qu'il affirme que « par arrêt n°06-020/CC en date du 17 mai 2006, la Cour Constitutionnelle a déclaré élu Président de l'Union des Comores, le candidat Ahmed Abdallah Mohamed Sambi, avec ses Vice-présidents M. Idi Nadhoim et Ikililou Dhoinine, pour un mandat de quatre (4) ans, à compter du 26 mai 2006, à 00 heure. » ; qu'il allègue qu'en disposant en son article 2 que « Le Président de l'Union, les Vice-présidents, ainsi que les Gouverneurs des Iles, continuent à exercer leurs fonctions respectives, jusqu'à la date des prochaines élections fixées le 27 novembre 2011. », la loi du Congrès viole la Constitution, en ce que la nouvelle rédaction de l'article 13 de la Constitution de l'Union révisée ne s'applique pas au Président de l'Union en exercice ;

Considérant que le requérant développe que « S'agissant de l'harmonisation des mandats, celle-ci ne signifie pas prolongation des mandats déjà consommés, et encore moins, réduction sans le moindre consensus, des mandats en vigueur jusqu'en 2012 et 2013. » ; qu'il soutient que « Le mandat du Président Sambi dont la durée est déterminée par la Constitution est issu du suffrage universel direct majoritaire et non d'une loi du Congrès. » ; qu' il demande à la Cour de déclarer anticonstitutionnelle, la loi n° 10-003/CAUCI du 1^{er} mars 2010, de constater que le mandat du anticonstitutionnelle, Sambi arrive à terme le 26 mai 2010, et que la décision du Congrès ne constitue pas une prolongation dudit mandat issu du suffrage universel direct et majoritaire ;

Considérant que Maître Fahmi Saïd IBRAHIM soutient que l'arrêt n°10002/CC du 06 janvier 2010 rendu par la Cour sur saisine de Monsieur Mohamed ABDOULOIHABI, Gouverneur de l'Ile autonome de Ngazidja demandant l'annulation du décret n°09-131/PR du 06 novembre 2009, donne un effet rétroactif à la loi référendaire de mai 2009 notamment aux dispositions de la nouvelle rédaction de l'article 13 de la Constitution ;qu'il conclut que la durée du mandat du Président de l'Union est ipso facto de cinq (5) ans ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi référendaire du 17 mai 2009 « *Les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi référendaire feront l'objet soit d'ordonnances soit de décret pris en Conseil de Ministres.* » ; qu'il s'ensuit que jusqu'à la mise en place des organes législatifs prévus par la loi référendaire, le constituant avait donné la possibilité au Président de l'Union de déroger la règle de la non rétroactivité des lois ;

Considérant qu'en application des dispositions de cet article, le Président de l'Union a uniquement pris des textes d'ordre législatif et réglementaires relatifs à l'organisation et aux compétences des Iles Autonomes ;

Considérant que bien que l'arrêt n° 10-002/CC du 06 janvier 2010 rendu par la Cour Constitutionnelle ait force de chose jugée, il s'applique uniquement aux autorités ayant contrevenu aux dispositions de l'article 18 de la loi référendaire, relatives aux nouvelles dénominations ; que, en tout état de cause, cet arrêt ne fait pas partie du bloc de constitutionnalité;

Considérant qu'en réponse à l'invitation faite à la défense d'introduire s'il y a lieu une note en délibéré, Maître Fahmi Saïd IBRAHIM, par courrier en date du 08 mai 2010 enregistré au Greffe de la Cour à la même date, dit que « Pour ce qui concerne la note en délibéré, je me réserve, avec votre accord, le droit de verser une note en délibéré mais **après débat sur le fond** si votre Cour venait à déclarer recevable une ou plusieurs de ces requêtes litigieuses. Je me permets de rappeler que **le fond de ces affaires** n'a pas encore été abordé et je reste convaincu qu'à cet effet la Cour veillera au respect strict des droits à la défense. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle « *A l'audience, le rapporteur résume les faits de la cause et indique les questions juridiques que la cour doit résoudre.*

Ne sont admises aux débats que les parties ayant introduit une requête ou déposé un mémoire ainsi que leurs avocats ; elles ne peuvent que présenter des observations orales. Le président prononce ensuite la clôture des débats et met la cause en délibéré.

» ;

Considérant qu'en audience, les débats se sont déroulés dans l'équité ; que les avocats des parties ont fait leurs observations orales ; qu'après les débats, le Président a mis les causes en délibéré pour le samedi 08 mai 2010 à partir de 16h 30 ; que dans le cadre de la procédure, la Cour a invité les Avocats des parties à introduire s'il y a lieu une note en délibéré ; que, dès lors, la procédure de l'audience établie par les articles 62,63,64 et 65 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 susvisée a été respectée ;

Considérant que le choix de la date du 27 novembre 2011 fixée par le Congrès dans le cadre des élections harmonisées , ne présente pas d'éléments permettant de le considérer comme **un choix manifestement injustifié**, compte tenu notamment de la nécessité de respecter le principe constitutionnel de la libre administration des Iles Autonomes ;

Considérant qu'à la date d'aujourd'hui, le Gouvernement n'a pas pris les dispositions électorales préalables à l'organisation des élections harmonisées afin de permettre aux nouveaux élus d'entrer en fonction ;

Considérant qu'à compter du 26 mai 2010 à 00 heure, s'ouvre une période intérimaire qui, en l'espèce prendra fin avec l'investiture du nouveau Président de l'Union et des Gouverneurs élus ;

Considérant que durant cette période, que rien n'interdit de raccourcir, en application du principe constitutionnel de la continuité de l'Etat et de l'exigence constitutionnelle du fonctionnement régulier des institutions , le Président de l'Union et ses Vice-présidents exercent, dans une démarche consensuelle, leurs pouvoirs, notamment par la mise en place d'un Gouvernement et l'établissement d'un calendrier électoral consensuel ;

Que, en tout état de cause, il ne saurait être utilisé durant cette période, les dispositions constitutionnelles et légales relatives à la dissolution de l'Assemblée de l'Union, au changement du Gouvernement, de la composition actuelle de la Cour Constitutionnelle, et au recours aux mesures exceptionnelles sauf en cas d'interruption du fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les requêtes n°053 et n°055 introduites par Madame Andhoimati MIKIDADI et Prince Saïd ALI KEMAL sont irrecevables.

Article 2 : La requête n°047 introduite par Docteur DJABIR Abdou est recevable.

Article 3 : Déclare anticonstitutionnelles et annulées, les dispositions de l'article 2 de la loi n°10-003/CAUCI du 1^{er} mars 2010 déterminant la date des élections du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles.

Article 4 : Déclare qu'à compter du 26 mai 2010 à 00 heure, s'ouvre une période intérimaire durant laquelle, le Président de l'Union et les Vice-présidents exercent leurs pouvoirs, dans une démarche consensuelle, jusqu'à l'investiture du nouveau Président de l'Union et des Gouverneurs élus.

Article 5 : Déclare qu'il ne saurait être utilisé durant cette période, les dispositions constitutionnelles et légales relatives à la dissolution de l'Assemblée de l'Union, au changement du Gouvernement et de la composition actuelle de la Cour Constitutionnelle , et au recours aux mesures exceptionnelles sauf en cas d'interruption du fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, aux Vice-présidents de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs et aux Présidents des Conseils des Iles, aux requérants, publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le huit mai deux mille dix,

Messieurs : ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID
AHMED ELHARIF HAMIDI


Président
1^{er} Conseiller

DJAMAL EDDINE SALIM
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABDILLAH YOUSOUF SAID
BOUSRY ALI

2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Membre
Membre
Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,

BINTY MADY



Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

